

DEPARTEMENT
des BOUCHES DU RHONE

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

Code Postal 13320

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 63/2023

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air

RM/AB/LD

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment la huitième partie, la signalisation temporaire de chantier,

Vu la demande présentée le 03 juillet 2023 de l'entreprise **ENIT** – 858, route de Valbrillant 13590 MEYREUIL, représentée par M. Courtet - fabcourtet@enit13.fr - 04.42.58.36.14, relative à des **travaux de branchement particulier au réseau de la S.C.P. (Société du Canal de Provence)**, pour le compte de la S.C.P. elle-même pour le compte du particulier la société ARSUD située carrefour de la Malle CD 60,

Vu la permission de voirie départementale n°2023-D060d-VITRO-AEPOVE-13-279-AVRD-2023-V, accordée le 14 juin 2023,

Vu l'article R323-25 sur l'approbation et réalisation des ouvrages des réseaux publics d'électricité, selon le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1 : L'entreprise **ENIT** est autorisée à travailler sur chaussée en fort empiètement afin de réaliser les travaux sus-cités, carrefour de la Malle CD 60.

La durée probable des travaux est de 2 à 3 jours sur une période allant du :

- **lundi 17 juillet au vendredi 11 août 2023 de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation des véhicules se fait de manière alternée soit par feux tricolores mobiles à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers K10 ou par panneau B15/C18 en fonction du trafic.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit sur à l'endroit des travaux et selon leur avancement, excepté aux véhicules affectés au chantier. Le présent arrêté ainsi que l'annonce de l'interdiction de stationner sont posés par l'entreprise ENIT, au mieux, 7 jours avant le début des travaux, le minimum toléré étant de 48 heures.

Article 4 : En dehors de la plage horaire précisée à l'article 1, l'exécution de travaux est interdite, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 : Les travaux ne doivent pas remettre en cause la libre circulation à pied ou en véhicule des riverains demeurant à proximité de ladite aire de stationnement, seul accès possible à leur propriété.

Article 6 : La signalisation liée à cette réglementation conformément aux dispositions du CF (Chantier Fixe) 13, 23, 24 et/ou du CM (Chantier Mobile) 41, 42, 43 est mise en place et entretenue par l'entreprise ENIT chargée de ces travaux.

Article 7 : L'aire de stationnement est rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures travaillées, et exempte de tous déchets et matériaux à la fin du chantier.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de l'Entreprise ENIT, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 5 juillet 2023

Richard MALLIÉ

